

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 13 avril 2023**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
C.Weiler, échevin  
G.Keipes, échevin

Assiste : D. Schroeder, secrétaire

**Absents** a)excusé:  
b)sans motif:

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 17 avril 2023 jusqu'à la fin des travaux- Clervaux, montée de l'Eglise

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que la « montée de l'Eglise » et en particulier le mur de soutènement à hauteur de l'église à Clervaux se trouve actuellement dans un mauvais état ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, et en attendant la réalisation des travaux de stabilisation dudit mur de soutènement, le tronçon de la « montée de l'Eglise » marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation devra être barré à la circulation pour les véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes ;

Considérant que la présente réglementation entre en vigueur en date du lundi 17 avril 2023 et restera valable jusqu'à la fin des travaux en cause ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place dans la rue indiquée ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

En raison du mauvais état de la « montée de l'Eglise » à Clervaux et en attendant la réalisation des travaux de stabilisation du mur de soutènement à hauteur de l'église, le tronçon de la « montée de l'Eglise » marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré à la circulation pour les véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes ;



**Art.2.** La présente réglementation entre en vigueur en date du lundi 17 avril 2023 et restera valable jusqu'à la fin des travaux en cause.

**Art.3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

